

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 462

présenté par

M. Coronado, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Mamère,  
M. Noguès, M. Roumégas, Mme Sas, Mme Duflot et M. Amirshahi

-----

**ARTICLE 13**

À l'alinéa 51, substituer aux mots :

« ayant fait l'objet d'une mise en demeure qui commet un nouveau manquement, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la première mise en demeure, »

les mots :

« qui a manqué ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre une procédure de sanction contre un représentant d'intérêts qui aurait manqué à ses obligations même en l'absence de récidive et de mise en demeure préalable.

En cas de manquement grave, pour être dissuasif, le dispositif doit prévoir une possibilité de sanction.